

« Art. 27. — Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 bis ci-dessus, en cas de récidive, la peine encourue par la personne ayant commis l'un ou plusieurs des faits prévus par la présente loi, est :

— la peine de mort lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité ;

— la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans ;

— la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans ;

— la réclusion criminelle à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans ;

— la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans ;

— le double de la peine fixée, pour les autres infractions. ».

« Art. 29. — L'alinéa 1er (sans changement).

Elle peut, en outre, prononcer :

— les tirets de 1 à 5 (sans changement) ;

— la fermeture temporaire, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix (10) ans, ou la fermeture définitive des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, lieux de spectacles ou tous autres lieux ouverts au public ou utilisés par celui-ci où ont été commises les infractions prévues par la présente loi, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Dans les crimes prévus par la présente loi, la juridiction compétente ordonne la publication de la décision de condamnation, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou son affichage dans les lieux qu'elle indique, aux frais du condamné, conformément aux dispositions du code pénal. ».

Art. 10. — La loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 susvisée, est complétée par les *articles 34 bis, 34 bis 1, 35 bis 1 et 36 bis 2*, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 34 bis. — Le ministère public, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement lorsqu'elle est saisie peuvent ouvrir une enquête sur l'origine des biens mobiliers et immobiliers du suspect, de l'accusé, de l'inculpé ou du prévenu dans la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, que ces biens se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et lui interdire de voyager conformément aux dispositions du code de procédure pénale, jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou qu'il ait été statué sur l'affaire.

Ils peuvent ordonner la saisie conservatoire de ces biens, jusqu'à ce qu'une ordonnance ou un arrêt définitifs de non-lieu soient rendus, ou qu'un jugement ou un arrêt définitifs d'acquiescement, de condamnation ou de confiscation soient rendus.

En cas d'intervention d'une ordonnance ou d'un arrêt définitifs de non-lieu ou d'un jugement ou arrêt définitifs d'acquiescement, les mesures conservatoires prévues par le présent article sont levées de plein droit. ».

« Art. 34 bis 1. — Le ministère public peut, dans les infractions graves et/ou de flagrants délits prévues par la présente loi, publier des photos et/ou d'autres éléments d'identité des suspects, si cela s'avère nécessaire pour la préservation de la sécurité et de l'ordre publics, pour empêcher la réitération de l'infraction ou pour permettre l'arrestation des suspects. ».

« Art. 35 bis 1. — Des intéressements pécuniaires ou autres peuvent être accordés aux personnes qui fournissent aux autorités compétentes des informations permettant l'identification et/ou l'arrestation des auteurs des infractions prévues par la présente loi et/ou de mettre fin à l'infraction.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

« Art. 36 bis 2. — Outre les pouvoirs dont ils disposent, en vertu du code de procédure pénale et de la législation en vigueur, les officiers de police judiciaire et les organes d'enquête sont habilités à mener des enquêtes financières parallèles, en vue de détecter les avoirs issus des infractions prévues par la présente loi. ».

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1447 correspondant au 1er juillet 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Loi n° 25-04 du 5 Moharram 1447 correspondant au 1er juillet 2025 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2022.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-12°, 143 (alinéa 2), 145, 148, 156 et 184 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Après consultation de la Cour des comptes,

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les résultats définitifs des recettes du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2022, sont arrêtés à la somme de sept mille trois cent cinquante-huit milliards deux cent cinquante-six millions deux cent quarante-trois mille huit cent vingt-trois dinars et vingt-quatre centimes (7.358.256.243.823,24 DA), dont :

— sept mille deux cent quarante-quatre milliards huit cent soixante-sept millions quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-et-un dinars et quatre-vingt-deux centimes (7.244.867.492.381,82 DA) pour les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistrés au 31 décembre 2022, conformément à la répartition par nature, objet du tableau « A » annexé à la présente loi ;

— cent dix milliards cinq cent vingt-six millions sept cent cinquante-et-un mille quatre cent quarante-et-un dinars et quarante-deux centimes (110.526.751.441,42 DA) pour le reliquat des crédits budgétaires abrités dans les écritures du Trésor ;

— deux milliards huit cent soixante-deux millions de dinars (2.862.000.000,00 DA) pour la régularisation de la double prise en charge sur le compte 302-145 « Fonds de gestion des opérations d'investissement public ».

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2022, sont arrêtés à la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-quinze milliards six cent cinquante millions sept cent soixante-six mille deux cent quarante-et-un dinars et vingt-quatre centimes (10.495.650.766.241,24 DA), dont :

— sept mille quatre cent quarante-trois milliards huit cent cinquante-quatre millions sept cent quatorze mille huit cent soixante-seize dinars et quarante-sept centimes (7.443.854.714.876,47 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparties par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;

— trois mille cinquante milliards cent soixante-neuf millions quatre cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-douze dinars et soixante-quatorze centimes (3.050.169.459.572,74 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), réparties par secteur conformément au tableau « C » annexé à la présente loi ;

— un milliard six cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-et-onze mille sept cent quatre-vingt-douze dinars et trois centimes (1.626.591.792,03 DA) pour les dépenses imprévues.

Art. 3. — Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2022, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor, s'élève à trois mille cent trente-sept milliards trois cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-deux mille quatre cent dix-huit dinars (3.137.394.522.418,00 DA).

Art. 4. — Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés, enregistrés au 31 décembre 2022, dont le montant s'élève à mille deux cent quarante-et-un milliards quatre cent quatre-vingt-et-onze millions cent deux mille trente-quatre dinars et soixante-quinze centimes (1.241.491.102.034,75 DA), sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 5. — Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat, enregistrés au 31 décembre 2022, dont le montant s'élève à cinq cent cinquante-et-un milliards trois cent soixante-sept millions cent trente mille quatre cent soixante-et-un dinars et quatre-vingt-trois centimes (551.367.130.461,83 DA), sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 6. — Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2022, s'élèvent à :

— deux mille cent vingt-quatre milliards trois cent trente-deux millions six cent trente-neuf mille sept cent soixante-cinq dinars et quarante-quatre centimes (2.124.332.639.765,44 DA), au titre de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor ;

— mille cinq cent quatre-vingt-huit milliards deux cent seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix dinars et vingt-huit centimes (1.588.216.499.778,28 DA), au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts.

Art. 7. — Le profit global à porter à l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2022, est fixé à mille deux cent soixante-cinq milliards deux cent soixante-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit dinars et soixante-quatre centimes (1.265.278.588.698,64 DA).

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1447 correspondant au 1er juillet 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 2022

Etat « A »

En DA

RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	PREVISIONS LFC	REALISATIONS	REAL En %	ECART	
				En valeur	En %
1. RESSOURCES ORDINAIRES :					
1.1. Recettes fiscales :					
201.001 - Produit des contributions directes	1 311 776 809 000,00	1 257 008 248 084,59	95,82	- 54 768 560 915,41	- 4,18
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	93 156 753 000,00	93 943 976 689,18	100,85	787 223 689,18	0,85
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires	1 251 477 669 000,00	1 297 243 775 474,80	103,66	45 766 106 474,80	3,66
(dont TVA sur les produits importés)	547 764 308 000,00	535 502 824 023,08	97,76	- 12 261 483 976,92	- 2,24
201.004 - Produit des contributions indirectes	19 952 125 000,00	2 910 520 977,34	14,59	- 17 041 604 022,66	- 85,41
201.005 - Produit des douanes	368 265 948 000,00	336 563 271 088,20	91,39	- 31 702 676 911,80	- 8,61
Sous-total (1)	3 044 629 304 000,00	2 987 669 792 314,11	98,13	- 56 959 511 685,89	- 1,87
1.2. Recettes ordinaires :					
201.006 - Produit et revenus des domaines	62 726 050 000,00	67 007 398 243,02	106,83	4 281 348 243,02	6,83
201.007 - Produits divers du budget	191 216 710 000,00	223 584 827 678,63	116,93	32 368 117 678,63	16,93
201.008 - Recettes d'ordre	50 000 000,00	11 936 804,00	23,87	- 38 063 196,00	- 76,13
Sous-total (2)	253 992 760 000,00	290 604 162 725,65	114,41	36 611 402 725,65	14,41
1.3. Autres recettes :					
Autres recettes	490 300 000 000,00	754 672 627 342,06	153,92	264 372 627 342,06	53,92
Sous-total (3)	490 300 000 000,00	754 672 627 342,06	153,92	264 372 627 342,06	53,92
Total des ressources ordinaires	3 788 922 064 000,00	4 032 946 582 381,82	106,44	244 024 518 381,82	6,44
2. FISCALITE PETROLIERE					
201.011 - Fiscalité pétrolière	3 211 920 910 000,00	3 211 920 910 000,00	100,00	—	—
Total général des recettes	7 000 842 974 000,00	7 244 867 492 381,82	103,49	244 024 518 381,82	3,49

**Répartition par département ministériel des crédits ouverts et des consommations enregistrées
au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2022**

Etat « B »

En DA

Ministères	Crédits 2022			Ecart en valeur (rév. consom.)	Taux de consom- mation (%)
	Votés LFC	Révisés	Consommés		
Présidence de la République	20 113 466 000,00	20 754 966 000,00	17 859 238 595,94	2 895 727 404,06	86,05
Services du Premier ministre	9 321 027 000,00	10 234 643 000,00	9 935 031 826,94	299 611 173,06	97,07
Défense nationale	1 310 148 000 000,00	1 385 156 000 000,00	1 300 841 854 458,47	84 314 145 541,53	93,91
Finances	95 796 396 000,00	105 975 196 000,00	99 217 444 401,79	6 757 751 598,21	93,62
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger	45 151 073 000,00	68 689 560 000,00	67 902 857 916,40	786 702 083,60	98,85
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	680 479 547 000,00	812 995 853 000,00	775 637 069 299,33	37 358 783 700,67	95,40
Justice	92 275 049 000,00	98 136 721 000,00	88 724 321 798,83	9 412 399 201,17	90,41
Energie et mines	86 329 388 000,00	86 732 638 000,00	84 397 808 261,66	2 334 829 738,34	97,31
Transition énergétique et énergies renouvelables	263 950 000,00	263 950 000,00	115 518 583,97	148 431 416,03	43,77
Moudjahidine et ayants droit	234 004 057 000,00	234 553 899 000,00	223 440 893 309,07	11 113 005 690,93	95,26
Affaires religieuses et wakfs	30 524 049 000,00	35 494 754 000,00	32 854 782 640,83	2 639 971 359,17	92,56
Education nationale	826 023 899 000,00	950 616 440 000,00	912 481 742 409,59	38 134 697 590,41	95,99
Enseignement supérieur et recherche scientifique	400 102 068 000,00	428 162 760 000,00	427 874 514 674,43	288 245 325,57	99,93
Formation et enseignement professionnels	63 258 660 000,00	68 794 160 000,00	66 421 823 860,11	2 372 336 139,89	96,55
Culture et arts	17 083 228 000,00	21 518 338 000,00	21 234 200 448,35	284 137 551,65	98,68
Jeunesse et sports	61 551 702 000,00	89 277 491 000,00	80 118 354 460,61	9 159 136 539,39	89,74
Numérisation et statistiques	819 770 000,00	819 770 000,00	730 761 986,31	89 008 013,69	89,14
Poste et télécommunications	3 234 347 000,00	3 435 906 000,00	2 810 364 511,42	625 541 488,58	81,79
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	136 485 576 000,00	144 887 026 000,00	139 228 696 310,75	5 658 329 689,25	96,09

Etat « B » (suite)

En DA

Ministères	Crédits 2022			Ecart en valeur (rév. consom.)	Taux de consom- mation (%)
	Votés LFC	Révisés	Consommés		
Industrie	4 941 276 000,00	5 582 771 000,00	4 497 225 856,88	1 085 545 143,12	80,56
Agriculture et développement rural	521 149 616 000,00	698 032 999 000,00	695 061 194 363,91	2 971 804 636,09	99,57
Habitat, urbanisme et ville	19 612 605 000,00	23 139 288 000,00	24 290 284 660,27	- 1 150 996 660,27	104,97
Commerce et promotion de l'exportation	55 874 651 000,00	146 331 816 000,00	139 148 835 540,67	7 182 980 459,33	95,09
Communication	23 633 320 000,00	28 286 917 000,00	26 130 188 668,61	2 156 728 331,39	92,38
Travaux publics	16 566 813 000,00	19 051 369 000,00	19 148 824 665,52	- 97 455 665,52	100,51
Transports	11 271 222 000,00	12 361 664 000,00	11 736 087 254,43	625 576 745,57	94,94
Ressources en eau et sécurité hydrique	21 267 065 000,00	36 618 939 000,00	36 242 113 982,65	376 825 017,35	98,97
Tourisme et artisanat	3 631 273 000,00	3 828 093 000,00	3 386 633 122,88	441 459 877,12	88,47
Santé	540 510 808 000,00	642 980 206 000,00	640 876 661 524,81	2 103 544 475,19	99,67
Travail, emploi et sécurité sociale	538 875 080 000,00	538 932 239 500,00	517 944 945 349,59	20 987 294 150,41	96,11
Relations avec le Parlement	233 453 000,00	239 128 000,00	233 887 196,95	5 240 803,05	97,81
Environnement	2 752 149 000,00	2 772 149 000,00	2 323 035 608,64	449 113 391,36	83,80
Pêche et productions halieutiques	2 773 210 000,00	2 850 210 000,00	2 416 214 377,65	433 995 622,35	84,77
Industrie pharmaceutique	527 000 000,00	527 000 000,00	373 376 949,31	153 623 050,69	70,85
Sous-total	5 876 584 793 000,00	6 728 034 859 500,00	6 475 636 788 877,57	252 398 070 622,43	96,25
Charges communes	1 820 427 644 000,00	968 977 577 500,00	968 217 925 998,90	759 651 501,10	99,92
Total général	7 697 012 437 000,00	7 697 012 437 000,00	7 443 854 714 876,47	253 157 722 123,53	96,71

Répartition par secteur des crédits ouverts au titre du budget
d'équipement pour l'exercice 2022

Etat « C »

En DA

Secteurs	Crédits 2022			Ecart crédits (Rév. - Mob.)	
	Votés LFC	Révisés	Mobilisés	En valeur	En %
Industrie	4 797 017 000,00	5 030 017 000,00	3 764 431 000,00	1 265 586 000,00	25,16
Mines et énergie	1 755 000 000,00	1 755 000 000,00	1 755 000 000,00	—	—
Agriculture et hydraulique	253 446 227 000,00	254 821 427 000,00	223 965 825 000,00	30 855 602 000,00	12,11
Soutien aux services productifs	36 967 643 000,00	38 840 643 000,00	30 608 566 200,52	8 232 076 799,48	21,19
Infrastructures économiques et administratives	745 444 270 000,00	759 301 070 000,00	662 426 715 213,57	96 874 354 786,43	12,76
Education - Formation	231 724 205 000,00	234 322 205 000,00	209 999 968 176,69	24 322 236 823,31	10,38
Infrastructures socio-culturelles	195 319 428 000,00	196 703 728 000,00	177 067 907 918,98	19 635 820 081,02	9,98
Soutien à l'accès à l'habitat	200 862 475 000,00	205 352 475 000,00	121 790 799 000,00	83 561 676 000,00	40,69
Divers	1 004 000 000 000,00	1 204 000 000 000,00	1 201 814 137 799,05	2 185 862 200,95	0,18
PCD	100 000 000 000,00	100 000 000 000,00	101 211 819 263,93	- 1 211 819 263,93	- 1,21
Sous-total d'investissement	2 774 316 265 000,00	3 000 126 565 000,00	2 734 405 169 572,74	265 721 395 427,26	8,86
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	536 539 657 000,00	536 539 657 000,00	315 764 290 000,00	220 775 367 000,00	41,15
Dotation au fonds d'investissement au profit des nouvelles wilayas	10 000 000 000,00	10 000 000 000,00	—	10 000 000 000,00	100,00
Programme complémentaire au profit des wilayas	227 270 000 000,00	222 253 000 000,00	—	222 253 000 000,00	100,00
Provision pour dépenses imprévues	365 044 250 000,00	144 250 950 000,00	—	144 250 950 000,00	100,00
Sous-total des opérations en capital	1 138 853 907 000,00	913 043 607 000,00	315 764 290 000,00	597 279 317 000,00	65,42
Total du budget d'équipement	3 913 170 172 000,00	3 913 170 172 000,00	3 050 169 459 572,74	863 000 712 427,26	22,05